



CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION AUX MISSIONS COMMERCIALES ET JOURNEES DE CONTACTS A L'ETRANGER

organisées par Bruxelles Invest & Export

(en sus des conditions particulières)

Article 1 : Définition

On entend par « entreprise bruxelloise », une entreprise ayant un siège d'établissement en Région de Bruxelles-Capitale (code postal de 1000 à 1210). Cette entreprise a un but commercial et dispose d'un numéro d'entreprise belge.

On entend par « entreprise belge non bruxelloise », une entreprise qui n'a pas de siège d'établissement dans les codes postaux de 1000 à 1210 mais qui dispose d'au moins un siège d'établissement ailleurs en Belgique.

On entend par « mission », l'organisation par Bruxelles Invest & Export d'une mission commerciale à l'étranger. Cette mission rassemble les entreprises inscrites pour lesquelles des actions et des rendez-vous avec des prospects sont organisés dans le pays hôte.

On entend par « journée de contacts », l'organisation par Bruxelles Invest & Export à l'étranger d'une journée consacrée à des rencontres entre entreprises bruxelloises et prospects étrangers. Dans les conditions générales présentes sous l'appellation « mission » nous désignerons indifféremment mission et journée de contacts.

On entend par « demande de participation », le formulaire transmis par l'entreprise qui souhaite participer à la mission ; dans ce formulaire l'entreprise demanderesse acceptera les conditions particulières à cette mission et acceptera les présentes conditions générales de participation.

On entend par « inscription », la confirmation de la participation de l'entreprise à la mission. En effet il se peut que Bruxelles Invest & Export ne puisse matériellement pas accueillir tous les demandeurs.

Par « comportement inapproprié », on entend un comportement qui pourrait mettre à mal le sérieux d'une mission économique, par des tenues, propos outranciers. Les inscrits qui ne participent pas aux rendez-vous qui sont organisés pour eux développent un comportement inapproprié préjudiciable. L'annulation sans raison de force majeure d'une inscription dans le mois qui précède la manifestation est également considérée comme un comportement inapproprié.

Article 2 : Eligibilité

La participation aux missions commerciales et aux journées de contacts à l'étranger organisées par Bruxelles Invest & Export est ouverte aux entreprises bruxelloises qui souhaitent s'internationaliser et qui répondent cumulativement aux critères suivants :

- avoir une activité productrice de biens ou de services à Bruxelles ou en Belgique et/ou développer une activité significative pour l'économie bruxelloise (en ce compris le secteur touristique) ;
- proposer des produits/services d'origine bruxelloise ou belge, c'est-à-dire des produits ou services intégrant une valeur significative à Bruxelles ou en Belgique.

L'entreprise s'engage à répondre strictement à ces deux conditions.

Les intermédiaires commerciaux peuvent être acceptés pour autant qu'ils fournissent la preuve d'un mandat écrit de l'entreprise bruxelloise et pour autant que seuls des produits ou services au sens défini ci-dessus soient concernés.

La priorité de participation est donnée aux entreprises bruxelloises. Toutes les autres entreprises belges ou grand-ducales ont la possibilité de participer moyennant, le cas échéant, le paiement du prix coûtant, et aux conditions reprises dans les articles qui suivent, pour autant qu'il s'agisse d'une action menée exclusivement par Bruxelles Invest & Export.

Article 3 : Modalités de participation et inscription

3.1. Principes généraux :

Il y a lieu de faire une distinction entre la demande de participation et l'inscription à la mission commerciale ou à la journée de contacts (cf.art1).

En effet la « demande de participation » n'entraîne pas l' « inscription » automatique à la mission commerciale ou à la journée de contacts.

Elle engage cependant l'entreprise à participer à l'événement une fois l'inscription confirmée par Bruxelles Invest & Export .

3.2. Demande de participation :

3.2.1. Forme et délai de la demande de participation

La « demande de participation » se fait via le formulaire mis à disposition des entreprises par Bruxelles Invest & Export. Ce formulaire doit être rempli, daté et signé par l'entreprise qui souhaite participer à la mission ou à la journée de contacts. Pour être prise en considération, la « demande de participation » doit être renvoyée dans le délai précisé sur le formulaire.

3.2.2. Enregistrement des demandes de participation

Les demandes de participation sont validées dans l'ordre chronologique de leur réception. Cependant, dans le cas où seul un nombre limité d'entreprises pourraient être acceptées, la priorité sera donnée aux entreprises bruxelloises.

Bruxelles Invest & Export se réserve le droit de requalifier l'action en mission individuelle ou d'annuler l'action en cas d'insuffisance du nombre d'entreprises.

3.3. Inscription

3.3.1. Conditions préalables

L'inscription est conditionnée par la vérification par Bruxelles Invest & Export de l'éligibilité de l'entreprise.

3.3.2. Inscription effective

L'inscription est confirmée à l'entreprise par Bruxelles Invest & Export après la vérification que l'entreprise n'est redevable d'aucun montant échu à Bruxelles Invest & Export.

L'inscription devient effective, dès confirmation écrite de la part de Bruxelles Invest & Export.

3.4. Droit d'inscription

3.4.1. L'entreprise est tenue de s'acquitter auprès de Bruxelles Invest & Export d'un droit d'inscription dont le montant est précisé dans la demande de participation.

Une fois acquittés, les montants perçus ne seront plus récupérables (sans préjudice des articles 3.4.1.4. et 3.4.1.5.).

3.4.2. Ce droit d'inscription couvre :

- les frais généraux de préparation et d'organisation de la mission ou de la journée de contacts ;
- le personnel d'encadrement de Bruxelles Invest & Export présent sur place et/ou le personnel engagé sur place et à cette fin (par exemple hôtesse d'accueil) par Bruxelles Invest & Export ;
- le cas échéant, la réalisation et la diffusion (selon les modalités définies par Bruxelles Invest & Export) de la brochure de présentation de la mission.

3.4.3. Le droit d'inscription doit être payé dans les trois jours ouvrables après la réception par l'entreprise de la déclaration de créance qui lui est adressée par Bruxelles Invest & Export.

3.4.4. A défaut de règlement, Bruxelles Invest & Export se réserve la possibilité d'exclure l'entreprise de la de participation à l'action concernée ainsi qu'à d'autres actions de Bruxelles Invest & Export.

3.4.5. Sauf en cas de désistement pour un motif résultant d'une force majeure, l'entreprise inscrite ne peut exiger le remboursement de son droit d'inscription.

3.4.6. L'entreprise ne peut exiger le remboursement de son droit d'inscription que dans les seuls cas où :

- Bruxelles Invest & Export prendrait la décision, de son propre chef, d'annuler la mission ;
- seul un nombre limité d'entreprises pourraient être accueillies (cf. article 3.2.2).

Article 4 : Obligations des parties

4.1. Obligations générales de Bruxelles Invest & Export et services garantis

Bruxelles Invest & Export s'engage :

- à préparer et organiser la mission commerciale (ou journée de contacts) ;

- à mettre à disposition son réseau d'attachés économiques et commerciaux pour l'établissement de programmes de rendez-vous ;
- à assurer un encadrement par du personnel de Bruxelles Invest & Export présent sur place.

4.2. Obligations de l'entreprise inscrite

L'inscrit s'engage :

- à envoyer un représentant sur place pendant toute la durée de l'action ;
- à payer les frais de transport de son matériel de promotion, les frais de voyage et de séjour de son délégué sur place, ainsi que les éventuels frais de location de matériel spécifique.

En cas de désistement de l'entreprise pour des raisons non indépendantes de sa volonté, Bruxelles Invest & Export se réserve le droit de lui réclamer un montant forfaitaire de 300 €.

En tout état de cause, tous les frais déjà engagés préalablement au désistement de la société lui seront également réclamés par Bruxelles Invest & Export.

4.3. Assurances

L'entreprise doit avoir et maintenir pendant toute la durée de la mission (ou journée de contacts), une police d'assurance couvrant tant sa responsabilité en cas d'accident de travail pour ses représentants et préposés, que sa responsabilité générale pour tout dommage corporel ou incorporel à des tiers survenant sur les lieux ou à l'occasion de la mission (ou journée de contacts), de quelque nature ou de quelque montant que ce soit. Elle devra être à même d'en fournir la preuve sur simple demande de Bruxelles Invest & Export.

Article 5 : Responsabilités

5.1. L'inscrit renonce à tout recours contre Bruxelles Invest & Export dans les cas où la mission serait annulée, partiellement ou totalement, retardée ou interrompue par décision des organisateurs, comme suite à un nombre insuffisant d'entreprises ou pour toute cause de force majeure. Les frais de transport et d'hébergement que l'inscrit aurait encourus ne seront pas remboursés.

5.2. Les entreprises sont réputées avoir vérifié que les produits ou services dont la promotion est envisagée ne font pas l'objet d'une interdiction d'importation dans le pays où se tient la foire. Bruxelles Invest & Export ne peut être tenu pour responsable des déconvenues qu'un inscrit connaît sur ce point.

5.3. L'assistance que les services de Bruxelles Invest & Export ou ses bureaux commerciaux à l'étranger accordent dans la recherche d'informations relatives aux débouchés pour les produits ou services promus ne donne aucune garantie quant à la possibilité réelle d'exportation.

5.4. L'emballage, le transport aller et retour, le dédouanement, l'entreposage et l'assurance des produits d'exposition sont à la charge de chaque entreprise pour autant que Bruxelles Invest & Export ne confirme pas de façon explicite des arrangements contraires.

5.5. Lorsque Bruxelles Invest & Export accorde l'exclusivité à un prestataire de service ou à un groupe de prestataires de services pour les opérations d'expédition, d'assurance, de liaison, etc., aucun lien contractuel n'est créé entre ce prestataire et l'entreprise. Si l'entreprise souhaite utiliser les services de ce prestataire, un contrat spécifique entre ces deux parties doit être conclu. Bruxelles Invest & Export sera, en toute hypothèse, tiers à ce contrat.

5.6. Bruxelles Invest & Export ne répond que de sa faute lourde et de celle de ses préposés pour les risques pouvant survenir sur les lieux ou dans le cadre de la mission. Bruxelles Invest & Export ne peut être tenu pour responsable en cas d'accident, de vol (matériel de l'entreprise ou effet personnel de ses représentants ou produits d'exposition), d'accident ou de dommages (y compris ceux dus à une catastrophe naturelle, des actes de guerre et terroristes) causés aux personnes ou représentants de l'entreprise ou tiers durant les transports ou au cours du séjour. Dans ce cadre, l'entreprise assume elle-même la responsabilité de couvrir ces risques par des assurances appropriées telles que « assurance-voyage », assurance « clou à clou ».

5.7. Bruxelles Invest & Export ne peut être en aucune hypothèse tenu responsable des actes des représentants ou préposés de l'entreprise. Cette dernière s'engage à l'entière décharge de Bruxelles Invest & Export, à assurer la couverture de la responsabilité civile de ceux-ci dans l'exercice de leurs activités durant la mission.

5.8. Bruxelles Invest & Export ne peut être en aucune hypothèse tenu responsable des comportements des représentants ou préposés de l'entreprise qui mettraient en danger la sécurité de la mission ou qui auraient des comportements incompatibles avec les législations, les usages et les coutumes locales.

5.9. Le participant à la mission veillera à prendre connaissance - avant son inscription à la mission et avant le départ de celle-ci - des conseils aux voyageurs issus du Service Public Fédéral Affaires étrangères <http://diplomatie.belgium.be/fr/> et veillera à suivre les recommandations y formulées. Le cas échéant, le participant s'inscrira sur <https://travellersonline.diplomatie.be>, site du Service Public Fédéral Affaires étrangères.

5.10. Le participant veillera sous sa propre responsabilité à la sécurité de ses outils et échanges informatiques.

Article 6 : Dispositions diverses

6.1. L'entreprise s'engage à respecter strictement les lois et règlements du pays où se tient la mission (ou la journée de contacts) et les instructions de Bruxelles Invest & Export dans le cadre de l'organisation de celle-ci.

6.2. Dans l'intérêt commun de la bonne organisation de la mission (ou journée de contacts), l'entreprise s'engage à collaborer activement par la présence d'un délégué aux réunions préparatoires auxquelles elle est invitée. A défaut de ce faire, elle sera réputée avoir acquiescé sans réserve à toutes les décisions adoptées ou avoir pris toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

6.3. Afin de permettre à Bruxelles Invest & Export d'évaluer au mieux l'efficacité de son action, l'entreprise s'engage à compléter et à envoyer, dès réception, le formulaire d'évaluation qui lui est adressé par Bruxelles Invest & Export.

Article 7 : Réclamations et litiges

7.1. Toute réclamation concernant l'organisation de la mission (ou journée de contacts) n'est recevable que si elle est notifiée par écrit à Bruxelles Invest & Export ou à son délégué à l'étranger, dans les 24 h de sa survenance. Feront foi selon le cas, les dates de la poste ou d'émission des téléfax ou encore de l'accusé de réception émis par le délégué de Bruxelles Invest & Export.

7.2. Toute réclamation ou litige fera l'objet d'une procédure de résolution à l'amiable entre les responsables ad hoc de l'entreprise et de Bruxelles Invest & Export. A défaut d'un accord entre ceux-ci, les Tribunaux de Bruxelles seront seuls compétents.

Article 8 : Loi applicable

Les présentes conditions générales sont régies par le droit belge.